



BULLETIN ADHERENTS N°28 du 1er décembre 2020
ASSOCIATION POUR LA VERITE SUR L'ASSASSINAT DE SOPHIE
TOSCAN DU PLANTIER née BOUNIOL

COUP DE TONNERRE :

L'IRLANDE REFUSE D'EXECUTER LE MAE EMIS CONTRE IAN BAILEY PAR LA FRANCE MAIS LA COMMISSION EUROPEENNE ENCLENCHE UNE PROCEDURE EN MANQUEMENT CONTRE LA REPUBLIQUE IRLANDAISE POUR NON-RESPECT DE LA DECISION CADRE DE 2002

LE MOT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOPH, JEAN-PIERRE GAZEAU

Après tant d'années d'espoirs et de déceptions accumulées nous voici face à un nouveau déni frontal de justice. Un pays, l'Irlande, membre de l'Union Européenne depuis 1973, signataire de traités concernant l'entraide judiciaire et l'application du mandat d'arrêt européen, vient de fouler au pied cette dernière avec un prétexte anodin, mais éminemment fallacieux, la notion dite de « non-réciprocité ». En vérité l'État Irlandais se crispe dans une position identitaire, refusant de remettre en cause la décision de 3 procureurs d'Irlande successifs de ne pas poursuivre (sans l'innocenter) le britannique Ian Bailey, condamné in absentia le 31 mai 2019 à 25 années de privation de liberté par la Cour d'Assises de Paris pour le meurtre de Sophie Toscan du Plantier, née Bouniol. Voilà donc notre association face à un nouveau défi, celui de faire agir les institutions européennes pour forcer l'Irlande à respecter l'esprit et la lettre de la coopération judiciaire dans l'Union. Le temps ne compte pas dans cette lutte pour atteindre pleinement nos objectifs, la justice pour Sophie.

L'IRLANDE BLOQUE L'EXTRADITION DE IAN BAILEY

REFUS DE LA HAUTE COUR IRLANDAISE D'EXECUTER LE MAE EMIS CONTRE IAN BAILEY

Le 12 octobre 2020, la Haute Cour de Dublin a rejeté la demande d'exécution du MAE émis par la justice française contre Ian BAILEY, pourtant condamné à 25 ans de prison par la Cour d'Assises de Paris le 30 mai 2019. Le juge BURNS, dont la décision a été rendue plus de 16 mois après l'émission du MAE, a une fois de plus motivé ce refus par la non-réciprocité existante entre les législations irlandaise et française en termes de compétence d'extra-territorialité.

La demande visant à interroger par la voie préjudicielle la Cour de justice de l'Union Européenne été rejetée sans motivation juridique fondée ni détaillée.

REFUS DU MINISTERE IRLANDAIS D'INTERJETER APPEL DEVANT LA COUR SUPREME

Le 27 octobre, le ministère irlandais de la justice, qui était censé défendre l'exécution du MAE devant la Haute Cour, a renoncé à demander à cette dernière l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour Suprême irlandaise alors qu'il pouvait notamment lui demander de poser une question préjudicielle auprès des institutions européennes portant sur la conformité au droit de l'Union de la transposition de la loi cadre de 2002 dans la législation irlandaise.

L'exécution du 3^{ème} MAE émis contre le condamné Ian BAILEY, est donc impossible, la situation est désormais une fois de plus bloquée côté irlandais.

L'Irlande, sa justice et son exécutif, a ainsi voulu protéger sa législation interne sur la remise des criminels à des Etats membres prévue par le mécanisme du MAE, elle a également protégé un criminel condamné par la justice française. Ce dernier se promène libre sur les lieux mêmes du crime.

L'ACTUALITE JUDICIAIRE S'ORIENTE DESORMAIS VERS BRUXELLES ET LUXEMBOURG

Le 30 octobre, peu après le blocage irlandais du dossier, la Commission Européenne a envoyé une lettre de mise en demeure à l'Irlande lui demandant des explications sur plusieurs manquements concernant le non-respect par l'Irlande des exigences de la décision cadre de 2012 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres :

- Non-respect des délais d'exécution d'un MAE
- Rajout de critères de refus d'un MAE, nuisant ainsi à la coopération judiciaire entre pays membres de l'Union Européenne en matière d'affaires criminelles.

La Commission rappelle que « A warrant issued by a judicial authority of a member State is valid in the entire territory of the EU ».

Cette procédure en manquement fait suite à la plainte déposée par Maître PUECHAVY en juillet 2012, plainte réactivée par Maître PETTITI en mars 2016 suivie d'une visite à Bruxelles avec Maître SPILLIAERT le 16 mars.

Cette mise en demeure est un événement important pour notre combat, elle nous donne raison dans nos efforts pour dénoncer la mauvaise volonté et l'inertie coupable de la justice irlandaise.

La Commission européenne ne s'intéresse pas à une affaire particulière mais à la qualité générale de la transposition de la décision cadre dans les lois internes des Etats membres.

La procédure, initiée le 30 octobre doit maintenant suivre plusieurs étapes.

- L'Irlande a maintenant deux mois pour donner ses explications détaillées, soit jusqu'à la fin de l'année.
- si la Commission au vu des éléments fournis par l'Irlande conclut que le pays ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du droit européen, elle peut **adresser un avis motivé**, c'est-à-dire une demande formelle de se conformer aux droits de l'Union. Elle demande également que l'Irlande l'informe des mesures prises, dans un délai déterminé qui est généralement de deux mois.
- si au bout de ces 2 mois, la réponse irlandaise n'est pas satisfaisante, la Commission peut décider de saisir la Cour de Justice et demander à cette dernière d'infliger à l'État défaillant des sanctions. Les autorités nationales sont dans l'obligation de prendre des mesures pour se conformer à l'arrêt de la Cour de Justice sous peine de fortes sanctions.

La procédure, très positive pour l'avancement du dossier, risque de prendre un certain temps, à moins que l'Irlande décide de modifier rapidement sa loi. Un nouveau MAE pourra alors être émis avec de bonnes chances de succès dès le changement de la loi de transposition irlandaise de la décision cadre. Un lobbying devra en plus être constamment exercé sur la Chancellerie

...

PREPARATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE 2020

L'Assemblée Générale se tiendra en 2020 de façon non présentielle du fait des exigences sanitaires entraînées par la pandémie due au coronavirus. Ses modalités sont présentées aux adhérents ci-dessous.

1) Envoi aux adhérents d'un document préparatoire comportant :

- a. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale*
- b. Un conducteur de réunion d'Assemblée Générale présentant de façon synthétique les rapports moral, financier de l'ASSOPH ainsi que les orientations proposées pour 2021*
- c. Un formulaire de procuration*
- d. Un formulaire de réponse à un questionnaire élaboré par le Conseil d'Administration actuel, éventuellement enrichi par les adhérents dans leur réponse et auquel il sera répondu*

2) Recueil et analyse des réponses et questions des adhérents ou des procurations, réponses individuelles

3) Rédaction d'un compte rendu d'Assemblée Générale et envoi aux adhérents

LE COMBAT DE L'ASSOPH CONTINUE DONC : APRES LA VERITE, LA JUSTICE !

APPEL A COTISATION

Pensez à vous acquitter de votre cotisation si vous souhaitez soutenir encore le combat de l'ASSOPH pour la vérité et la justice sur le meurtre de Sophie. En effet le combat pour amener le meurtrier devant une cour de justice et le faire condamner pour son crime atroce n'est pas terminé ! L'ASSOPH devra encore faire appel à ses avocats français et irlandais pour l'aider à obtenir l'extradition de Ian BAILEY et obtenir de l'Irlande qu'elle respecte enfin ses obligations internationales en matière d'extradition.

Si vous ne l'avez déjà fait, merci de bien vouloir renouveler votre adhésion pour 2020,

Nom :Prénom :

Adresse :

Tel : (..).....email :

Je souhaite (ré-) adhérer à 1' «Association pour la vérité sur l'assassinat de Sophie Toscan du Plantier née Bouniol», et verse pour ce faire à l'association ma cotisation annuelle de 30 € (trente euros)

Je souhaite soutenir l'association et devenir membre donateur en versant un don de :€

Date :

Signature :

Chèques bancaires à l'ordre de « ASSOPH » à envoyer, avec le bulletin d'adhésion ou de ré-adhésion à ASSOPH 4 rue de LANGEAC 75015 PARIS ; contact ; assoph@orange.fr site : www.assoph.org